

Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (Ordonnance sur la maturité professionnelle, OMPr)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la maturité professionnelle fédérale, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- a. organisation de l'enseignement de la formation générale approfondie (enseignement menant à la maturité professionnelle);
- b. exigences posées aux filières de formation;
- c. promotion;
- d. examen de maturité professionnelle;
- e. reconnaissance des filières de formation par la Confédération.

Art. 2 Maturité professionnelle fédérale

La maturité professionnelle fédérale comprend:

- a. une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité, et
- b. la formation générale approfondie.

Art. 3 But de la maturité professionnelle fédérale

¹ La maturité professionnelle fédérale doit notamment rendre ses titulaires aptes:

RS 412.103.1

¹ RS 412.10

- a. à suivre et terminer des études dans une haute école spécialisée et, ce faisant, à se préparer à assumer des tâches exigeantes dans l'économie et la société;
- b. à appréhender et à comprendre le monde du travail et ses processus complexes et à s'y intégrer;
- c. à penser leurs activités et leurs expériences professionnelles dans leurs relations avec la nature et la société;
- d. à exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société, de l'économie, de la culture, de la technique et de la nature;
- e. à s'ouvrir à l'acquisition de nouveaux savoirs, à développer leur imagination et leur capacité à communiquer;
- f. à faire le lien entre le savoir acquis et leurs expériences générales et professionnelles, et à mettre ce savoir à profit pour le développement de leur carrière professionnelle;
- g. à se faire comprendre dans deux langues nationales et en anglais, et à comprendre le contexte culturel lié à ces langues.

² L'enseignement menant à la maturité professionnelle favorise chez les personnes en formation la capacité à structurer leurs connaissances de manière systématique sur la base de leurs compétences axées sur la profession et de leur expérience professionnelle.

³ Il leur permet d'acquérir une certaine ouverture d'esprit et une maturité personnelle.

⁴ Il encourage l'apprentissage autonome et durable, le développement global et le travail interdisciplinaire des personnes en formation.

Art. 4 Mode d'acquisition de la formation générale approfondie

¹ La formation générale approfondie est suivie dans des filières de formation reconnues par la Confédération.

² Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité peuvent également acquérir la formation générale approfondie en dehors de filières de formation reconnues. Dans ce cas, c'est le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) qui régleme l'examen fédéral de maturité professionnelle.

Art. 5 Volume d'heures de la formation

¹ La maturité professionnelle fédérale comprend au moins:

- a. 5700 heures de formation lorsque la formation professionnelle initiale dure trois ans;
- b. 7600 heures de formation lorsque la formation professionnelle initiale dure quatre ans.

² Sur ce volume d'heures, au moins 1800 heures sont consacrées à la formation générale approfondie.

³ Les heures de formation englobent:

- a. la formation à la pratique professionnelle;
- b. les cours interentreprises;
- c. l'enseignement scolaire;
- d. l'apprentissage individuel;
- e. les contrôles de connaissances et les procédures de qualification.

⁴ L'enseignement menant à la maturité professionnelle comprend au minimum 1440 périodes d'enseignement.

Art. 6 Retenue illicite sur le salaire et prise en compte du temps de travail

¹ Aucune retenue sur le salaire ne peut être effectuée en raison de la fréquentation de l'enseignement menant à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale.

² L'enseignement menant à la maturité professionnelle suivi pendant la formation professionnelle initiale est imputé sur le temps de travail. Cette règle s'applique également si cet enseignement a lieu en dehors du temps de travail habituel.

Section 2 Enseignement menant à la maturité professionnelle

Art. 7 Structure

¹ L'enseignement menant à la maturité professionnelle comprend les domaines d'enseignement suivants:

- a. un domaine fondamental;
- b. un domaine spécifique;
- c. un domaine complémentaire.

² Il comprend également un travail interdisciplinaire centré sur un projet.

Art. 8 Domaine fondamental

¹ Les branches du domaine fondamental sont les suivantes:

- a. première langue nationale;
- b. deuxième langue nationale;
- c. anglais;
- d. mathématiques.

² Les cantons définissent la première et la deuxième langue nationale.

³ Les branches du domaine fondamental sont enseignées dans toutes les orientations de la maturité professionnelle conformément au plan d'études cadre.

Art. 9 Domaine spécifique

¹ Le domaine spécifique vise à approfondir et à élargir le savoir et les connaissances dans la perspective d'études en haute école spécialisée dans un domaine d'études apparenté à la profession.

² Les branches du domaine spécifique sont les suivantes:

- a. finances et comptabilité;
- b. arts appliqués, art, culture;
- c. information et communication;
- d. mathématiques;
- e. sciences naturelles;
- f. sciences sociales;
- g. économie et droit.

³ L'enseignement doit être suivi dans deux branches.

⁴ Le plan d'études cadre définit les branches enseignées dans chacune des orientations de la maturité professionnelle. Il s'appuie à cet effet sur les formations professionnelles initiales et les domaines d'études apparentés dans les hautes écoles spécialisées.

Art. 10 Domaine complémentaire

¹ Le domaine complémentaire permet d'acquérir une capacité d'action et d'orientation dans les branches.

² Les branches du domaine complémentaire complètent en règle générale celles du domaine spécifique; ces branches sont les suivantes:

- a. histoire et institutions politiques;
- b. technique et environnement;
- c. économie et droit.

³ L'enseignement doit être suivi dans deux branches.

⁴ Le plan d'études cadre définit les branches enseignées dans chacune des orientations de la maturité professionnelle. Il s'appuie à cet effet sur les formations professionnelles initiales et les domaines d'études apparentés dans les hautes écoles spécialisées.

Art. 11 Travail interdisciplinaire

¹ Le travail interdisciplinaire vise à développer des compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes.

² Il comprend:

- a. le travail interdisciplinaire dans les branches (TIB);
- b. le travail interdisciplinaire centré sur un projet.

³ Le TIB porte sur tous les domaines d'enseignement visés à l'art. 7, al. 1, et prépare au travail interdisciplinaire centré sur un projet visé à l'al. 5. Il est encouragé et exercé notamment dans le cadre de petits projets. L'accent est mis en particulier sur les compétences en matière de gestion de projet, sur la communication et sur les prestations de transfert.

⁴ Dans le cadre du TIB, la personne en formation fournit au moins deux prestations par semestre pendant au moins deux semestres. Chaque prestation porte sur un thème qui concerne au moins deux branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et est en rapport avec le monde du travail. Elle est évaluée par une note. Dans les filières de formation en deux semestres, les personnes en formation fournissent au total au moins trois prestations.

⁵ Pendant les deux derniers semestres de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, les personnes en formation rédigent ou réalisent un travail interdisciplinaire centré sur un projet.

⁶ Pour ce faire, elles sont guidées et encadrées par les enseignants responsables.

⁷ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet fait partie intégrante de l'examen de maturité professionnelle et se rapporte:

- a. à au moins deux branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, et
- b. au monde du travail.

Section 3 Exigences posées aux filières de formation

Art. 12 Plan d'études cadre

¹ Un plan d'études cadre du SEFRI est disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la maturité professionnelle.

² Le plan d'études cadre fixe:

- a. les orientations;
- b. les objectifs de formation des branches des domaines fondamental, spécifique et complémentaire, différenciés au sein de chaque orientation en fonction des domaines d'études des hautes écoles spécialisées apparentés aux formations professionnelles initiales;
- c. la part d'heures de formation attribuée aux différentes branches et le nombre de périodes d'enseignement dans chaque branche;
- d. les directives relatives au travail interdisciplinaire et au travail interdisciplinaire centré sur un projet;
- e. la forme des examens finaux;
- f. les directives relatives à l'enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et à la maturité professionnelle multilingue;

- g. les directives relatives à la combinaison de méthodes d'enseignement et d'apprentissage classiques avec les possibilités offertes par les médias et les applications numériques (blended learning).

³ Les cantons, les organisations du monde du travail, les écoles et les hautes écoles spécialisées participent à l'élaboration du plan d'études cadre.

Art. 13 Fréquentation de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et organisation des filières de formation

¹ L'enseignement menant à la maturité professionnelle peut être suivi:

- a. pendant la formation professionnelle initiale;
- b. après une formation professionnelle initiale terminée avec succès, soit en cours d'emploi soit à plein temps.

² Si la maturité professionnelle n'est pas obtenue ou pas terminée pendant la formation professionnelle initiale, il est possible de suivre l'enseignement menant à la maturité professionnelle après avoir terminé avec succès une formation professionnelle initiale. La filière de formation doit être suivie dans son intégralité.

³ Lorsque l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale, son début et sa fin coïncident avec ceux de la formation professionnelle initiale. Il peut par ailleurs aussi prendre les formes suivantes:

- a. enseignement d'un tiers au maximum des périodes d'enseignement menant à la maturité professionnelle jusqu'à un an au plus tard après la remise du certificat fédéral de capacité;
- b. début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle en deuxième année d'apprentissage, tant pour les formations professionnelles initiales de quatre ans que pour celles de trois ans;
- c. passage de l'examen de maturité professionnelle au plus tôt un an avant la fin de la formation professionnelle initiale.

⁴ Les dispositions visées à l'al. 3, let. a et c ne peuvent pas être appliquées simultanément. Il en va de même pour les dispositions visées à l'al. 3, let. b et c.

⁵ Les filières de formation suivies pendant la formation professionnelle initiale sont coordonnées avec l'enseignement des connaissances professionnelles.

⁶ Dans ce type de filières, l'enseignement menant à la maturité professionnelle ne peut pas être dispensé au début de la formation professionnelle initiale sous la forme d'un enseignement par blocs.

⁷ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi à plein temps après la formation professionnelle initiale, il s'étend au minimum sur deux semestres.

Art. 14 Conditions et procédure d'admission

¹ Les conditions minimales d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle sont:

- a. pendant la formation professionnelle initiale, l'existence d'un contrat d'apprentissage ou de formation et,
- b. après la formation professionnelle initiale, l'existence d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent au sens des art. 69a et 69b, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)².

² Les cantons fixent les autres conditions et la procédure d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Ils s'appuient à cet effet sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II.

³ Le candidat dont la candidature a été retenue à l'issue de la procédure d'admission dans son canton de domicile peut également suivre l'enseignement menant à la maturité professionnelle dans un autre canton. Les réglementations cantonales sur la libre circulation qui dérogent à cette règle demeurent réservées.

Art. 15 Dispense fondée sur la prise en compte des acquis

¹ La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement correspondant par l'école. La mention «dispensé» est inscrite dans le bulletin semestriel.

² La personne qui justifie des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée des examens finaux correspondants par l'autorité cantonale. La mention «acquis» est inscrite sur l'attestation de notes.

Section 4 Promotion

Art. 16

¹ À la fin de chaque semestre, l'école décide de l'admission au semestre suivant sur la base du bulletin semestriel.

² Dans le bulletin semestriel, elle documente sous forme de notes les prestations fournies dans les branches enseignées et dans le TIB. Les notes sont arrondies à une note entière ou à une demi-note.

³ Les notes obtenues dans les branches enseignées comptent pour la promotion; la note du TIB ne compte pas.

⁴ La promotion a lieu si:

- a. la note globale est égale ou supérieure à 4;
- b. la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2, et
- c. deux notes au maximum sont inférieures à 4.

⁵ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

⁶ La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion est promue une fois à titre provisoire; la deuxième fois, elle est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Si l'enseignement est suivi pour préparer la répétition de l'examen de maturité professionnelle (au sens de l'art. 25, al. 3), les conditions de promotion ne s'appliquent pas.

⁷ Il est possible de répéter au plus une année d'enseignement, et ce une seule fois.

Section 5 Enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et maturité professionnelle multilingue

Art. 17

¹ Il est possible de suivre l'enseignement menant à la maturité professionnelle et de passer la maturité professionnelle en plusieurs langues.

² Dans l'enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle, un tiers au moins des périodes d'enseignement d'une ou de plusieurs branches est dispensé, en dehors des branches linguistiques, dans une ou plusieurs langues autres que la première langue nationale. La mention «enseignement multilingue» est inscrite dans le bulletin semestriel, en précisant les langues d'enseignement utilisées.

³ Dans la maturité professionnelle multilingue, en plus de l'enseignement dispensé en mode multilingue, les examens finaux sont passés dans une deuxième et, le cas échéant, une troisième langue.

⁴ Si la part de l'enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle correspond à au moins 50 % des périodes d'enseignement d'une branche d'examen, l'examen final est organisé avec une part correspondante en langue étrangère. La mention «maturité professionnelle multilingue» est inscrite sur l'attestation de notes, en précisant les langues d'examen utilisées.

Section 6 Examen de maturité professionnelle

Art. 18 Notion

L'examen de maturité professionnelle englobe la procédure de qualification portant sur la formation générale approfondie.

Art. 19 Réglementation, préparation et organisation

¹ Les cantons sont compétents pour la réglementation, la préparation et l'organisation de l'examen de maturité professionnelle.

² Ils veillent à ce que les prescriptions d'examen soient harmonisées sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 20 Examens finaux

¹ Font l'objet d'un examen final:

- a. les quatre branches du domaine fondamental, et
- b. les deux branches du domaine spécifique.

² Les cantons engagent des experts pour l'évaluation des examens finaux.

³ Les examens finaux écrits sont préparés et validés à l'échelle cantonale. Dans les cantons bilingues, ils peuvent être préparés à l'échelle de chaque région linguistique.

⁴ Les examens finaux écrits dans une orientation sont identiques au sein d'un même canton ou d'une même région linguistique d'un canton. Des dérogations sont possibles dans des cas particuliers.

⁵ Les hautes écoles spécialisées sont associées de manière appropriée à la préparation et à l'organisation des examens finaux.

Art. 21 Moment des examens finaux

¹ Les examens finaux ont lieu au terme de la filière de formation.

² Trois branches au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé.

³ Dans le domaine spécifique, les branches «sciences naturelles» et «sciences sociales» sont considérées comme ayant fait l'objet d'un examen anticipé si toutes leurs branches partielles ont fait l'objet d'un examen avant la fin de la filière de formation. Les branches partielles peuvent faire l'objet d'un examen à différents moments.

Art. 22 Diplômes de langue étrangère

¹ Les écoles peuvent préparer les candidats à un examen pour un diplôme de langue étrangère dont l'examen remplace l'examen final dans la branche correspondante.

² Les cantons décident quels examens de diplôme de langue étrangère remplacent l'examen final.

³ Conformément aux directives des cantons, les écoles convertissent le résultat de l'examen de diplôme de langue étrangère en une note d'examen au sens de l'art. 23, al. 1.

⁴ Si l'examen de diplôme de langue étrangère a été passé avant le début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, il remplace l'examen final uniquement s'il a débouché sur la délivrance du diplôme de langue étrangère.

⁵ Les candidats titulaires d'un diplôme de langue étrangère au sens de l'al. 2 peuvent être dispensés totalement ou partiellement de l'enseignement dans la branche correspondante, mais pas de la note d'école.

Art. 23 Calcul des notes

¹ Dans les branches où des examens finaux ont lieu, la note se compose à parts égales de la note d'examen et de la note d'école. Dans les branches sans examen final, la note correspond à la note d'école.

² Si l'examen final dans une branche consiste en une prestation, la note d'examen est arrondie à une note entière ou à une demi-note. Si l'examen final dans une branche est constitué de plusieurs prestations, la moyenne des notes des prestations est arrondie à la première décimale.

³ La note d'école correspond à la moyenne arrondie à la première décimale des notes des bulletins semestriels obtenues dans la branche concernée.

⁴ Les notes dans les branches et la note du travail interdisciplinaire sont arrondies à une note entière ou à une demi-note.

⁵ Une note de bulletin semestriel pour une branche donnée est constituée d'au moins deux prestations notées séparément. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

⁶ Dans le travail interdisciplinaire, la note se compose à parts égales de la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet et de la note d'école du TIB.

⁷ La note du travail interdisciplinaire centré sur un projet correspond à l'appréciation du processus d'élaboration, du produit final et de la présentation suivie d'une discussion approfondie du travail interdisciplinaire centré sur un projet. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

⁸ La note d'école dans le TIB correspond à la moyenne arrondie à la première décimale des notes des bulletins semestriels. Une note de bulletin semestriel correspond aux prestations notées conformément à l'art. 11, al. 4. Dans les filières de formation en deux semestres, la note d'école du TIB correspond à la moyenne des prestations fournies. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

⁹ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte conformément à l'art. 24.

Art. 24 Critères de réussite

¹ Sont prises en compte comme critères de réussite de l'examen de maturité professionnelle:

- a. les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
- b. les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
- c. les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
- d. la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.

² Les conditions de promotion fixées à l'art. 16, al. 4, s'appliquent par analogie pour la réussite de l'examen.

Art. 25 Répétition

¹ La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² Seules les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé font l'objet d'un nouvel examen.

³ Si une personne suit l'enseignement pendant deux semestres en vue de se représenter à l'examen, les notes sont calculées comme suit:

- a. dans les branches du domaine fondamental et du domaine spécifique, les notes qui comptent sont la nouvelle note d'école et la note du nouvel examen;
- b. dans les branches du domaine complémentaire, seule la nouvelle note d'école compte.

⁴ Si une personne ne suit pas l'enseignement en vue de se représenter à l'examen, les notes sont calculées comme suit:

- a. dans les branches du domaine fondamental et du domaine spécifique, seule la note du nouvel examen compte; l'ancienne note d'école n'est pas prise en compte;
- b. dans les branches du domaine complémentaire, un examen oral ou écrit doit être passé; seule la note d'examen compte.

⁵ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition:

- a. le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant;
- b. si la note d'école est insuffisante, la personne en formation fait une présentation suivie d'une discussion approfondie concernant une prestation de travail interdisciplinaire élaborée au sens de l'art. 11, al. 3 et 4.
- c. l'ancienne note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁶ L'autorité cantonale décide de la date de répétition de l'examen.

Art. 26 Conséquences en cas d'échec à l'examen

La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle au terme d'une filière de formation suivie pendant la formation professionnelle initiale reçoit le certificat fédéral de capacité, pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.

Art. 27 Attestation de notes et certificat fédéral de maturité professionnelle

¹ Sont mentionnées sur l'attestation de notes du certificat fédéral de maturité professionnelle:

- a. la note globale;
- b. les notes des branches du domaine fondamental;
- c. les notes des branches du domaine spécifique;
- d. les notes des branches du domaine complémentaire;
- e. la note obtenue pour le travail interdisciplinaire;
- f. la note et le thème du travail interdisciplinaire centré sur un projet;
- g. l'orientation de la maturité professionnelle selon le plan d'études cadre;

h. le titre protégé selon le certificat fédéral de capacité.

² L'attestation de notes indique si une partie de l'examen de maturité professionnelle, à l'exception des branches linguistiques, a lieu dans d'autres langues que la première langue nationale; elle porte la mention «maturité professionnelle multilingue» et précise les langues dans lesquelles l'examen a eu lieu.

³ Le SEFRI veille à ce que les certificats fédéraux de maturité professionnelle soient présentés de manière uniforme dans toute la Suisse.

Section 7 Reconnaissance des filières de formation

Art. 28 Reconnaissance des filières de formation

¹ Les filières de formation des prestataires de la maturité professionnelle fédérale doivent être reconnues par la Confédération. Les demandes de reconnaissance sont soumises au SEFRI par l'autorité cantonale.

² Les filières de formation sont reconnues si:

- a. les dispositions de la présente ordonnance, telles que concrétisées dans le plan d'études cadre, sont respectées;
- b. un plan d'études est présenté pour la filière de formation;
- c. les enseignants sont qualifiés.

³ Le SEFRI statue sur la reconnaissance des filières de formation. Il peut faire appel à des experts à cet effet et élabore des directives à ce propos.

⁴ Il peut reconnaître des filières de formation en assortissant sa décision de conditions et fixer un délai pour la réalisation de celles-ci.

Art. 29 Qualification du corps enseignant

Les exigences définies aux art. 40, al. 2 et 3, 43 et 46, OFPr³ s'appliquent à la qualification des enseignants des filières de formation de la maturité professionnelle fédérale.

Art. 30 Révocation de la reconnaissance

¹ La reconnaissance d'une filière de formation est révoquée si:

- a. les conditions visées à l'art. 28, al. 4, ne sont pas réalisées dans le délai fixé;
- b. la filière de formation ne répond plus aux exigences de la reconnaissance visées à l'art. 28, al. 2, et si les lacunes constatées par le SEFRI ne sont pas comblées dans le délai fixé.

² Le SEFRI entend l'autorité cantonale compétente avant la révocation de toute reconnaissance.

³ RS 412.101

Section 8 Projets pilotes

Art. 31 Autorisation

¹ À des fins de développement de la maturité professionnelle et de collecte de données d'expérience dans la perspective d'une révision de la présente ordonnance, le SEFRI peut autoriser des projets pilotes dans le contexte de la reconnaissance des filières de formation.

² Les projets pilotes peuvent déroger aux art. 13 et 16 de la présente ordonnance.

³ Ils doivent être limités dans le temps.

⁴ La décision d'autorisation peut être révoquée s'il s'avère avant l'échéance du projet pilote que le but poursuivi ne peut pas être atteint par les mesures prévues.

⁵ Le SEFRI rejette la demande d'autorisation s'il apparaît que le projet pilote ne produira vraisemblablement pas de nouvelles connaissances en vue des objectifs visés à l'al. 1.

Art. 32 Demande

¹ La demande d'autorisation d'un projet pilote doit être déposée auprès du SEFRI.

² Elle doit être déposée par au moins deux cantons qui mèneront le projet pilote dans au moins une école chacun.

³ Elle comprend au minimum:

- a. l'identité des demandeurs;
- b. la description détaillée du projet, des mesures prévues, des buts poursuivis et des effets escomptés;
- c. les dispositions de la présente ordonnance auxquelles il est prévu de déroger conformément à l'art. 31, al. 2 et la réglementation qui s'applique en lieu et place, avec une justification correspondante;
- d. la durée du projet;
- e. le calendrier d'exécution du projet et de l'évaluation.

Art. 33 Ordonnances du SEFRI sur les projets pilotes

¹ Le SEFRI fixe les détails des dérogations à la présente ordonnance dans une ordonnance spécifique pour chaque projet pilote.

² L'ordonnance du SEFRI est de durée limitée.

³ Elle définit notamment:

- a. les conditions de participation;

- b. les mesures qui devront être mises en œuvre avec le projet pilote;
- c. les objectifs;
- d. le champ d'application territorial du projet;
- e. la durée du projet;
- f. le délai dans lequel la révocation par une personne en formation de son accord à participer au projet pilote prend effet.

⁴ La durée d'un projet pilote est de six ans au plus. Elle peut être prolongée une fois.

⁵ Le SEFRI abroge l'ordonnance relative au projet pilote lorsqu'il révoque la décision d'autorisation du projet.

⁶ Il consulte au préalable les partenaires de la formation professionnelle.

Art. 34 Participation

¹ La participation au projet pilote est libre et volontaire. Seuls peuvent participer à un projet pilote les personnes en formation qui ont donné leur accord exprès au canton concerné.

² Cet accord peut être révoqué en tout temps.

Art. 35 Évaluation et rapport

¹ Le canton évalue le projet pilote au cours de sa réalisation et doit en rendre compte au SEFRI régulièrement, mais au moins une fois par année. Le rapport doit en particulier renseigner sur les points mentionnés dans la décision d'autorisation et fournir une appréciation.

² Après la conclusion du projet pilote, le SEFRI procède à une évaluation finale de ce dernier sur la base des rapports remis par le canton. L'évaluation finale doit en particulier juger si le projet pilote a atteint les objectifs fixés et s'il est pertinent d'intégrer les nouvelles réglementations dans la présente ordonnance.

Art. 36 Coûts

Les frais du projet pilote et des évaluations, de même que les dépenses administratives liées au retour à la situation antérieure à la mise en œuvre, sont à la charge des titulaires de l'autorisation.

Section 9 Exécution

Art. 37 Confédération

Le SEFRI a les tâches et les attributions suivantes:

- a. il exerce la haute surveillance sur la maturité professionnelle fédérale;
- b. il assure la coordination à l'échelle nationale;

- c. il fait appel à des experts pour le pilotage stratégique et le développement de la maturité professionnelle fédérale.

Art. 38 Cantons

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance dans la mesure où cette dernière n'en dispose pas autrement.

² Ils sont en charge de l'assurance de la qualité et du développement de la qualité des filières de formation.

³ Ils sont en charge de la surveillance des filières de formation reconnues.

Section 10 **Dispositions finales**

Art. 39 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle⁴ est abrogée.

Art. 40 Dispositions transitoires

¹ Les candidats à la maturité professionnelle qui ont commencé leur formation menant à la maturité professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit.

² Les examens de maturité professionnelle selon l'ancien droit ont lieu pour la dernière fois en 2031.

³ Les prescriptions cantonales sont adaptées aux dispositions de la présente ordonnance et du plan d'études cadre jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard.

⁴ Les plans d'études des filières de formation reconnues sont adaptés aux dispositions de la présente ordonnance et du plan d'études cadre jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard.

⁵ Les décisions de reconnaissance rendues sur la base de l'ancien droit doivent être renouvelées. L'al. 7 est réservé.

⁶ Pour le renouvellement de la décision de reconnaissance, les cantons doivent remettre au SEFRI jusqu'au 1^{er} mars 2027 les documents suivants:

- a. une demande d'établissement d'une nouvelle décision de reconnaissance;
- b. une attestation de l'adaptation complète de la filière de formation aux dispositions de la présente ordonnance et au plan d'études cadre du __;
- c. les prescriptions cantonales et les plans d'études adaptés conformément aux al. 3 et 4.

⁴ RO 2009 3447; 2013 2315, 3093; 2016 2645

⁷ Dans les filières de formation avec blended learning ou les filières de formation multilingues déjà reconnues, une nouvelle demande de reconnaissance doit être déposée jusqu'au 1^{er} mars 2027.

⁸ Les décisions de reconnaissance établies selon l'ancien droit restent valables jusqu'en 2031 au plus tard.

⁹ Les demandes de reconnaissance au sens de l'art. 28 qui sont en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont appréciées conformément aux dispositions de cette dernière.

Art. 41 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.